

CONVENTION DE STAGE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

[modèle type]

Conformément à :

L'arrêté du 11 avril 2022, relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier Titre II : Article 6 et Titre III article 19

La présente convention est conclue entre :

L'entreprise de Transport Sanitaire : _____ **et** **Le stagiaire :** _____

en qualité de Représentant l'Entreprise

Adresse :

Pour la période du :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La convention doit être bipartite et engage seulement l'entreprise et le stagiaire.

L'entreprise ci-dessus désignée accepte d'être terrain de stage pour l'accomplissement du stage d'orientation professionnelle en entreprise. Ce stage s'adresse aux candidats à la formation d'ambulancier. Il est destiné à les faire participer à la vie de l'entreprise afin qu'ils en connaissent les exigences avant leur entrée en formation. Il est exigible pour la présentation du candidat à l'entretien d'admission.

Article 2 : Durée

La durée du stage est de 70 heures à réaliser en continu sur un seul lieu de stage, dans un service hospitalier en charge du transport sanitaire ou dans une entreprise de transport sanitaire habilitée par le directeur de l'institut.

Article 3 : Validation du stage

L'entreprise ou l'établissement de santé renseignera l'attestation du stage d'orientation professionnelle qu'il remettra au stagiaire. Ce dernier devra en remettre une copie à l'I.F.A à l'issue du stage. Ce document devra être présenté à l'entretien d'admission.

Article 4 : Situation du stagiaire

Le stagiaire ne peut en aucun cas remplacer le personnel en fonction et ne perçoit aucune rémunération. Il aura la place de 3^{ème} coéquipier. Il s'engage à n'exécuter que des actes sur l'ordre ou avec l'accord du responsable de l'encadrement.

Article 5 : Encadrement du stagiaire

L'établissement d'accueil s'engage à ce que le service, ou l'entreprise encadre le stagiaire.

Article 6 : Discrétion professionnelle

Le stagiaire s'engage à respecter l'obligation de discrétion professionnelle.

En cas de non-respect du secret professionnel le candidat est soumis aux sanctions prévues par la loi.

Article 7 : Vaccinations

Conformément à l'arrêté du 11 avril 2022, relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier, Titre II article 7-5°, le stagiaire doit être à jour de ses vaccinations conformément à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Article 8 : Assurances

Le représentant de l'entreprise est tenu d'informer son assureur qu'il est terrain de stage pour couvrir sa responsabilité civile. Le stagiaire souscrit une assurance responsabilité civile individuelle professionnelle couvrant les risques professionnels et sa responsabilité civile en stage ainsi que les dommages causés aux tiers. Cette assurance doit couvrir le stagiaire pour les dommages corporels, matériels et Immatériels causés à des tiers à la suite de l'exécution d'un contrat de soins réalisé dans le cadre de sa formation professionnelle. Le candidat s'engage à donner avant le début du stage son attestation d'assurance.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-retour de la présente convention avant le début de stage et le non-respect de l'une de ces clauses, il peut être mis fin à la convention par l'une des parties présentes au contrat.

Nom et Prénom du stagiaire

Signature

Fait en double exemplaires

À _____

Le _____

**Le Représentant de l'entreprise d'accueil
ou de l'Etablissement de Santé
(Tampon, nom et qualité du signataire)**